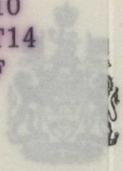


legal
CA1
EA10
81T14
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

Agreement between CANADA and the UNITED
MEXICAN STATES

Ottawa, May 27, 1980

In force April 30, 1981



COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
DU MEXIQUE

Ottawa le 27 mai 1980

En vigueur le 30 avril 1981



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

Agreement between CANADA and the UNITED
MEXICAN STATES

Ottawa, May 27, 1980

In force April 30, 1981

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
DU MEXIQUE

Ottawa le 27 mai 1980

En vigueur le 30 avril 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1984

43 257 432
b 2334590

43 257 429
b 2334562

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES ON INDUS-
TRIAL AND ENERGY COOPERATION**

The Government of Canada and the Government of the United Mexican States,

Desiring to strengthen the friendly ties which exist between both countries;

Conscious of the interest which the increase of cooperation in the fields of industry and energy represents for the development of their mutual relations within the context of each country's contribution to the global scheme of bilateral cooperation;

Desiring to achieve a balanced and mutually beneficial relationship in these fields;

Convinced of the need to favour insofar as possible the development of this cooperation;

Considering that the industrial and energy sectors are closely linked as they constitute two aspects of general exchange and that the progress that may be achieved in these sectors should be harmonious, parallel and mutually beneficial;

Expressing the point of view of both Governments with respect to the unitary character of the combined exchanges, as well as their common desire to develop and broaden their industrial and energy cooperation, to strengthen joint venture programs between both countries and to contribute to the strengthening and prosperity of their respective economies, the creation of new jobs and the improvement of living conditions;

Considering that both Governments signed a Trade Agreement in Mexico on the 8th of February, 1946 and established in November, 1968 the Canada-Mexico Ministerial Committee to promote beneficial relations between both countries;

Recognizing that closer, broader and diversified links between their respective industries are of mutual benefit to the two countries;

Confirming the interest of both Parties in encouraging and facilitating the development of joint enterprises with a view to stimulating and expanding the bilateral exchange of industrial goods; and

Considering the preparatory work, including the initialled texts, leading to the conclusion of this Agreement;

Have agreed as follows:

ACCORD DE COOPÉRATION INDUSTRIELLE ET ÉNERGÉTIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays;

Conscients de l'intérêt que présente une intensification de la coopération dans les domaines de l'industrie et de l'énergie pour le développement de leurs relations mutuelles dans le contexte de la contribution de chaque pays au plan global de coopération bilatérale;

Désireux d'instaurer des relations équilibrées et mutuellement avantageuses dans ces domaines;

Convaincus de la nécessité de favoriser dans toute la mesure du possible le développement de cette coopération;

Considérant que les secteurs industriel et énergétique sont étroitement liés puisqu'ils représentent deux facettes des échanges généraux et que les progrès réalisables dans ces secteurs doivent être harmonieux, parallèles et mutuellement avantageux;

Exprimant le point de vue des deux Gouvernements relativement au caractère unitaire des échanges combinés, ainsi que leur désir commun d'intensifier et d'élargir leur coopération industrielle et énergétique, de renforcer les programmes de coparticipation entre les deux pays et de favoriser la vigueur et la prospérité de leurs économies respectives, la création de nouveaux emplois et l'amélioration des conditions de vie;

Considérant que les deux Gouvernements ont signé un Accord commercial à Mexico le 8 février 1946 et qu'ils ont créé en novembre 1968 un Comité ministériel Canada-Mexique chargé de promouvoir des relations avantageuses pour les deux pays;

Reconnaissant que les deux pays peuvent également profiter du resserrement, de l'élargissement et de la diversification des liens entre leurs industries respectives;

Confirmant que les deux Parties sont intéressées à encourager et à faciliter la mise sur pied d'entreprises conjointes en vue de stimuler et d'accroître l'échange bilatéral de biens industriels; et

Tenant compte des travaux préparatoires à la conclusion du présent Accord, y compris les textes paraphés;

Sont convenus de ce qui suit:

1. The Parties shall promote industrial and economic cooperation at the highest possible level in accordance with their respective economic and social development policies and priorities. To this end, they shall encourage greater participation by their respective companies, Government agencies and other entities in the industrial development of each Party on mutually advantageous terms, especially by means of joint ventures, as well as other forms of cooperation including transfers of technology through such means as technical cooperation, licensing arrangements and related transactions.

2. Both Parties recognize that the contribution of each country to the common purpose of strengthening industrial and economic cooperation should be mutual, balanced and progressive, taking into account the relative levels of development of their respective economies, within the spirit of the Preamble of this Agreement, on the understanding that the contribution of each one of the two countries should be regarded as complementary to the contribution of the other.

3. The Parties shall intensify industrial cooperation by facilitating the use of technological, industrial and financial resources and they shall identify potential partners from the public and private sectors in both countries and encourage their participation in joint ventures.

4. The Parties shall facilitate investment opportunities, including technological transfers, for companies, Government agencies and other entities of the other country by establishing procedures for the exchange of information on the laws and regulations governing foreign investment and technological transfers and to permit the assessment of industrial development needs and priorities of each country. Such information will include indications of specific industrial projects and sectors of interest, which may favour the prospects for cooperation and the identification of potential joint venture partners. In this regard each Government shall keep its business community advised of investment and business opportunities in the other country.

5. The Parties shall establish the principal areas of cooperation, including joint ventures, where industrial developments can be related to technological, manufacturing or engineering capabilities to the mutual benefit of the two countries as follows:

- mining and processing
- wood products and by-products
- transportation equipment
- agro-industry and food processing
- equipment and services related to petroleum and gas development
- petrochemicals
- telecommunications equipment
- electrical power generation and transmission equipment
- consulting services

and other sectors which may be identified by the two Governments.

1. Les Parties veillent à promouvoir jusqu'au degré le plus élevé possible la coopération industrielle et commerciale conformément à leurs politiques et priorités respectives en matière de développement social et économique. A cette fin, elles encouragent leurs propres entreprises, sociétés d'État et autres entités à participer davantage au développement industriel de chaque Partie, à des conditions mutuellement avantageuses, notamment grâce à des coentreprises ainsi qu'à d'autres formes de coopération comprenant des transferts de technologie par des moyens tels que la coopération technique, les arrangements d'octroi de licences et les transactions connexes.

2. Les deux Parties reconnaissent que la contribution de chaque pays à leur objectif commun de renforcement de la coopération industrielle et économique devrait être mutuelle, équilibrée et progressive et tenir compte des niveaux relatifs de développement de leurs économies respectives et ce, dans l'esprit du Préambule du présent Accord, étant entendu que les contributions de l'un et l'autre pays doivent être considérées comme complémentaires.

3. Les Parties intensifient leur coopération industrielle en facilitant l'utilisation des ressources technologiques, industrielles et financières et identifient, au sein des secteurs public et privé des deux pays, des partenaires éventuels et encouragent leur participation à des coentreprises.

4. Les Parties facilitent les possibilités d'investissement—dont les transferts de technologie—qui s'offrent aux entreprises, sociétés d'État et autres entités de l'autre pays en établissant des modalités pour l'échange de renseignements sur les lois et règlements régissant les investissements étrangers et les transferts de technologie de façon à permettre l'évaluation des besoins et priorités de chaque pays en matière de développement industriel. Ces renseignements comprennent notamment des indications sur des projets industriels et des secteurs d'intérêt susceptibles d'ouvrir des perspectives de coopération, ainsi que le recensement d'éventuels partenaires pour de coentreprises. A cet égard, chaque Gouvernement tient son monde des affaires informé des possibilités financières et commerciales dans l'autre pays.

5. Les Parties désignent les principaux secteurs de coopération suivants, ce qui comprend les coentreprises, où les besoins de développement industriel peuvent trouver, à l'avantage des deux pays, des contreparties technologiques, manufacturières ou d'ingénierie:

- l'exploitation minière et la transformation;
- les produits et dérivés du bois;
- le matériel de transport;
- l'industrie agricole et le conditionnement des aliments;
- l'équipement et les services liés à la mise en valeur du pétrole et du gaz;
- la pétrochimie;
- l'équipement de télécommunications;
- l'équipement de production et de distribution d'énergie hydro-électrique;
- les services de consultants;

et d'autres secteurs que peuvent désigner les deux Gouvernements.

6. Subject to their respective laws and regulations governing foreign investment, the Parties shall accord fair and equitable treatment to the individuals, companies, Government agencies and other entities of the other country.

7. The Parties, having regard to their respective immigration and customs laws and regulations, shall make every effort to facilitate the two-way movement of experts, technicians, specialists, investors and businessmen, as well as material and equipment related to activities falling within the scope of this Agreement.

8. The Parties shall sponsor and grant each other the widest facilities for the mounting of industrial fairs, exhibits, missions and other promotional activities in the two countries.

9. The Parties undertake to cooperate in the different fields of energy; in order to achieve this undertaking, they shall jointly identify and implemented specific projects and programs.

10. The Government of Mexico agrees to the supply by Pemex and the Government of Canada agrees to the purchase by Petro Canada of crude petroleum under the terms and during the time of validity of this instrument. The exports of Mexican petroleum to Canada are a central element of the Mexican contribution to the global scheme of cooperation between the two countries. The achievement of projects and participation in areas of industrial and economic cooperation are central elements of the Canadian contribution to the global scheme of cooperation. Mexican oil exports will be subject to the conclusion of contractual arrangements under the usual commercial conditions between Pemex and Petro Canada.

11. The Government of Mexico shall study the possibilities of application of the CANDU system to meet the needs of nuclear power generation in Mexico. For this purpose, Atomic Energy of Canada Limited is participating as a consultant to the Federal Electric Commission in a joint feasibility study leading to the definition of a nuclear power program for Mexico. Nuclear cooperation between Mexico and Canada resulting from these studies shall be implemented under negotiated contractual terms and will be in accordance with the respective nuclear and non-proliferation policies of the two Governments.

12. The Parties undertake to facilitate the supply of additional Canadian metallurgical coal in accordance with the needs of the Mexican steel industry and to that end shall study details related to the price, quality and grades of required coals with a view to promoting the early conclusion of commercial contracts between Canadian and Mexican corporations.

13. (a) The Parties shall instruct their respective agencies to study possibilities for using Canadian technology in the development of a Mexican uranium industry including, inter alia, exploration, mining, milling, refining and fuel fabrication, with a view to establishing a basis for possible cooperation in this field.

6. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs régissant les investissements étrangers, les Parties accordent un traitement juste et équitable aux particuliers, entreprises, sociétés d'État et autres entités de l'autre pays.

7. Les Parties, sous réserve de leurs lois et règlements respectifs en matière d'immigration et de douane, ne ménagent aucun effort pour faciliter les échanges d'experts, de techniciens, de spécialistes, d'investisseurs et d'hommes d'affaires, ainsi que les échanges de matériel et d'équipement devant servir aux activités prévues dans le cadre du présent Accord.

8. Les Parties parrainent et facilitent le plus possible l'organisation de foires commerciales et industrielles, d'expositions, de missions et d'autres activités promotionnelles dans les deux pays.

9. Les Parties s'engagent à coopérer dans les divers domaines du secteur énergétique; elles s'engagent à cette fin à recenser et à réaliser conjointement des projets et des programmes déterminés.

10. Le Gouvernement du Mexique s'engage à livrer au Canada—par le biais de la Pemex—et le Gouvernement du Canada d'acheter—par le biais de Petro Canada—du pétrole brut selon les conditions et pendant la durée d'application du présent instrument. Les exportations de pétrole mexicain au Canada sont un élément central de la contribution mexicaine au régime global de coopération entre les deux pays. La réalisation de projets et la participation en matière de coopération industrielle et économique sont des éléments centraux de la contribution canadienne à ce même régime global de coopération. Les exportations pétrolières mexicaines seront subordonnées à la conclusion d'arrangements contractuels aux conditions commerciales dont conviennent habituellement les sociétés Pemex et Petro Canada.

11. Le Gouvernement du Mexique étudie si le système CANDU peut être utilisé pour répondre aux besoins électro-nucléaire du Mexique. À cette fin, l'Énergie atomique du Canada Limitée agit à titre de consultant auprès de la Commission fédérale de l'électricité dans le cadre d'une étude conjointe de faisabilité devant conduire à l'établissement d'un programme de production électro-nucléaire pour le Mexique. Toute coopération nucléaire canado-mexicaine résultant de cette étude se fera à des conditions contractuelles négociées et respectera les politiques des deux Gouvernements en matière d'énergie nucléaire et de non-prolifération.

12. Les Parties s'engagent à faciliter de nouvelles livraisons de charbon métallurgique canadien à l'industrie sidérurgique mexicaine conformément à ses besoins et, à cette fin, étudieront en détail les questions du prix, de la qualité et de la teneur des charbons requis en vue de hâter la signature de contrats commerciaux entre sociétés canadiennes et mexicaines.

13. a) Les Parties donnent instruction à leurs organismes respectifs d'étudier les possibilités d'utiliser la technologie canadienne pour le développement d'une industrie mexicaine de l'uranium, y compris, entre autres, les techniques d'exploration, d'extraction, de broyage, d'affinage et de fabrication de combustibles, en vue de jeter les fondements d'une coopération possible dans ce domaine.

(b) The Parties shall instruct their respective agencies to study possibilities for joint action in energy conservation, the development of renewable energy resources, and such other areas in the energy sector as may commend themselves to the Parties from time to time.

14. In the fulfillment of the objectives of this Agreement the Parties may, in accordance with their respective laws, conclude related agreements and arrangements. The representatives of their Government agencies may conclude arrangements to further the purposes of this Agreement.

15. The Parties shall establish a Committee on Industrial Cooperation and a Committee on Energy Cooperation. The Committee on Industrial Cooperation shall be chaired for Canada by the Minister or Deputy Minister of Industry, Trade and Commerce and for Mexico by the Secretary or Under-Secretary of Patrimony and Industrial Development. The Committee on Energy Cooperation shall be chaired for Canada by the Minister or Deputy Minister of Energy, Mines and Resources and for Mexico by the Secretary or Under-Secretary of Patrimony and Industrial Development. The two Committees shall meet as one as required to review the progress of cooperation and activities undertaken within the scope of this Agreement and shall report to the Mexico-Canada Ministerial Committee.

These Committees shall normally convene on the occasion of meetings of the Mexico-Canada Ministerial Committee or at the request of either Party. Members of these Committees will include officials of both Governments involved in implementation of the Agreement. In order to discharge their work these Committees shall also meet as necessary at the level of Deputy Minister of Industry, Trade and Commerce or Energy, Mines and Resources, or both, and the Under-Secretary of Patrimony and Industrial Development or their designated officials.

16. In order to ensure the effective implementation of this Agreement, to stimulate and coordinate action contemplated within its terms and those of any subsidiary agreements or arrangements, to keep under review the various cooperative activities envisaged between the two Governments and to further the objectives of this Agreement, the Committees as appropriate, shall:

- (a) Monitor the execution of this Agreement and propose through the Chairmen to the Ministerial Committee, adoption of programs and policies to facilitate implementation of the Agreement and its objectives;
- (b) Examine difficulties that might prevent the increase and diversification of industrial, energy and economic exchanges between both countries, and to study and recommend solutions to obstacles to industrial, energy and economic exchanges within the framework of existing commitments by both Parties to international agreements and organizations;
- (c) Investigate ways and means of stimulating closer and more diversified industrial, energy and economic cooperation and to recommend implementation of suitable programs and policies to this end. The Committees shall also study and recommend means to facilitate industrial, energy and economic cooperation between Canadian and Mexican companies with a view

- b) Les Parties donnent instruction à leurs organismes respectifs d'étudier les possibilités d'une action commune en ce qui concerne la conservation de l'énergie, la mise en valeur des ressources énergétiques renouvelables et toute autre initiative de coopération énergétique qu'elles décideront de proposer de temps à autre.

14. En conformité avec leurs législations respectives, les Parties peuvent conclure des accords et arrangements connexes dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent Accord. Les représentants de leurs agences gouvernementales peuvent conclure des arrangements pour promouvoir les fins du présent Accord.

15. Les Parties établiront un Comité de la coopération industrielle et un Comité de la coopération énergétique. Le premier Comité sera présidé, du côté canadien, par le ministre ou le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et, du côté mexicain, par le secrétaire ou le sous-secrétaire au Patrimoine et au Développement industriel. Le deuxième Comité sera présidé, du côté canadien, par le ministre ou le sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et, du côté mexicain, par le secrétaire ou le sous-secrétaire au Patrimoine et au Développement industriel. Les deux comités se réuniront ensemble au besoin pour passer en revue les progrès réalisés en matière de coopération ainsi que les activités entreprises dans le cadre du présent Accord, et feront rapport au Comité ministériel Mexique-Canada.

Ces comités se rencontreront normalement à l'occasion des réunions du Comité ministériel Mexique-Canada ou à la demande de l'une ou l'autre Partie. En feront notamment partie des fonctionnaires des deux Gouvernements participant à la mise en œuvre de l'Accord. Aux fins de s'acquitter de leurs fonctions, ces comités se réuniront également selon les besoins au niveau du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce ou de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ou les deux, et du sous-secrétaire au Patrimoine et au Développement industriel ou de leurs fonctionnaires désignés.

16. Aux fins d'assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord, de stimuler et de coordonner l'activité envisagée dans le cadre de ses modalités et de celles de tout accord ou arrangement complémentaire, de suivre les diverses activités de coopération envisagées entre les deux Gouvernements et de promouvoir les objectifs du présent Accord, les Comités, selon que de besoin, veilleront à :

- a) Surveiller l'exécution du présent Accord et proposer au Comité ministériel, par l'intermédiaire des présidents, l'adoption de programmes et politiques destinés à faciliter l'application de l'Accord et la réalisation de ses objectifs;
- b) Étudier les difficultés qui peuvent empêcher l'accroissement et la diversification des échanges industriels, énergétiques et économiques entre les deux pays, et étudier et recommander les solutions aux obstacles aux échanges industriels, énergétiques et économiques tout en respectant les engagements pris par les deux pays dans le cadre des accords internationaux dont ils sont parties ou au sein des organismes internationaux dont ils sont membres;
- c) Chercher des moyens de stimuler une coopération industrielle, énergétique et économique plus étroite et plus diversifiée et recommander l'application de politiques et de programmes adaptés à cette fin. De plus, les comités étudieront et proposeront des moyens de faciliter la coopération industrielle, énergétique et économique entre les sociétés canadiennes et mexicaines en vue

to adapting existing relationships and structures towards the realization of the economic objectives of both Parties;

- (d) Identify infrastructure and other projects of mutual interest to both countries and work out specific ways and means of joint participation in them;
- (e) Establish sub-committees or working groups where appropriate in order to assist the Committees in the performance of their tasks;
- (f) Establish working groups, where appropriate, of government and private sector representatives from both countries to define and implement projects of mutual interest identified pursuant to (d) above;
- (g) Stimulate joint ventures to the extent permitted by applicable legislation in both countries;
- (h) Study and recommend ways and means to foster transfer of technology and formulate recommendations on procedures and organization to facilitate scientific and technological cooperation;
- (i) Exchange views on industrial, energy and economic matters that may be included by mutual consent on the agenda of the Committees;
- (j) Exchange information on investment and industrial projects which have been approved by their respective Government authorities; and
- (k) Identify infrastructure and other projects of mutual interest to the two countries and seek specific means for achieving joint cooperation.

17. The present Agreement shall have effect from the date of signature and shall enter into force on the date on which both Parties notify the other of the completion of any legal procedures required for this purpose.

18. This Agreement shall be of indefinite duration and may be terminated by either Party upon 12 months' written notice provided through diplomatic channels. In this case, the provisions of this Agreement shall continue to be applied until completion of all those operations and contracts which have been entered into during its period of validity.

d'adapter les relations et les structures existantes en fonction de la réalisation des objectifs économiques des deux Parties;

- d) Recenser les projets d'infrastructure et les autres projets qui sont dans l'intérêt mutuel des deux pays, et concevoir des moyens concrets d'assurer une participation conjointe à ces projets;
- e) Établir au besoin des sous-comités ou des groupes de travail afin d'aider le Comité dans l'exécution de ses tâches;
- f) Établir au besoin des groupes de travail composés de représentants des secteurs public et privé des deux pays afin de définir et de réaliser les projets mutuellement avantageux désignés en d) ci-dessus;
- g) Stimuler les coentreprises dans la mesure où le permet la législation pertinente de chacun des deux pays;
- h) Étudier et proposer des moyens de favoriser les transferts de technologie et formuler des recommandations sur les modalités et les structures destinées à faciliter la coopération scientifique et technologique;
- i) Procéder à un échange de vues sur des questions industrielles, énergétiques et économiques que leurs membres peuvent convenir de porter à l'ordre du jour des comités;
- j) Échanger des renseignements sur les investissements et projets industriels approuvés par leurs autorités gouvernementales respectives; et
- k) Recenser des projets d'infrastructure et d'autres projets d'intérêt mutuel pour les deux pays et rechercher des moyens spécifiques de parvenir à la coopération.

17. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature et entre en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se notifient l'accomplissement de toutes procédures juridiques nécessaires à cette fin.

18. Le présent Accord est assorti d'une durée de validité indéfinie, mais il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie sur préavis écrit de 12 mois communiqué par les voies diplomatiques. Dans un tel cas, les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer jusqu'à la menée à terme de toutes les opérations et de tous les contrats passés durant la période de validité de l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate, in the English, French and Spanish languages, each language version being equally authentic, at Ottawa this 27th day of May, 1980.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, dans les langues française, anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi, à Ottawa ce 27^{ème} jour de mai 1980.

HERG GRAY
MARC LALONDE
MARK MACGUIGAN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

JORGE CASTANEDA
JOSÉ ANDRÉS DE OTEYZA
For the Government of the
United Mexican States
Pour le Gouvernement des
États-Unis du Mexique

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092564 5

© Minister of Supply and Services Canada 1984

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/14
ISBN 0-660-52363-9

Canada: \$2.50
Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/14
ISBN 0-660-52363-9

Canada: \$2.50
à l'étranger: \$3.00

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 81T14 EXF

Canada

Economic cooperation : agreement
between Canada and the United
Mexican States = Cooperation
economique : accord entre le Can

43257429

